AVENANT A L'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

L'UNION AFRICAINE

RELATIF AU STATUT DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES POUR LA POURSUITE DES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS AU TCHAD DURANT LA PERIODE DU 7 JUIN 1982 AU 1ER DECEMBRE 1990

Préambule

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part, ci-après dénommé « le Gouvernement »

Et

L'Union Africaine, d'autre part ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, signé le 22 août 2012, à Dakar (Sénégal) ;

Réaffirmant *leur attachement* aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les Déclarations, Conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Union Africaine et des Nations Unies, et en particulier la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Réaffirmant également que le droit à un procès équitable et le respect de la présomption d'innocence sont des principes fondamentaux contenus dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les Principes et les Directives sur le Droit à un procès équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique adoptés en 2001 ;

Fermement convaincus de leur devoir de lutter contre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Objet

Le présent Avenant modifie le Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises dans le but de créer au sein desdites Chambres un Bureau de la défense et définir ses fonctions.

Article 2
Bureau de la défense

1. Il est créé au sein des Chambres africaines extraordinaires le Bureau de la défense.

2. L'Administrateur des Chambres africaines extraordinaires assure la mise en place opérationnelle du Bureau de la Défense dans le but de renforcer les droits des suspects et des accusés et de toute autre personne ayant droit à une assistance judiciaire.

3. Le Bureau de la défense est financé dans la limite du budget approuvé par le Comité de pilotage du financement des Chambres africaines extraordinaires.

4. Le Bureau de la Défense qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, agit en toute indépendance en tant qu'organe distinct des Chambres. Il est responsable de la protection des droits de la défense, du soutien et de l'assistance au conseil de la défense et aux personnes ayant droit à une assistance judiciaire qui comparaissent devant les Chambres pour tel ou tel motif. L'assistance doit être faite sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuves et de conseils juridiques ou de représentation que les exigences d'une ou des affaires peuvent déterminer.

5. Le Bureau de la Défense, en consultation avec l'Administrateur et d'autres organes des Chambres, veille à ce que des dispositions adéquates soient prises à l'endroit des avocats de la défense et des personnes ayant droit à une assistance judiciaire dans la préparation d'un dossier, et à fournir l'assistance supplémentaire qui peut être demandée par un suspect, un accusé, un juge ou une chambre.

6. Le Bureau de la Défense est dirigé par un Conseil principal, qui est nommé par la Présidente de la Commission de l'Union africaine. Le Conseil principal doit être une personne de grande moralité et posséder un haut niveau de compétence professionnelle ainsi qu'une vaste expérience en matière de défense des affaires pénales. Il doit être habilité à pratiquer le droit dans une juridiction reconnue et doit avoir une expérience pratique d'au moins dix (10) ans du droit pénal devant un tribunal pénal national ou international.

7. Afin de s'assurer que les droits à un procès équitable des suspects et des accusés sont protégés, le conseil principal, en consultation avec l'Administrateur et les Chambres, élabore des règlements et des instructions pratiques nécessaires à l'exercice efficace des fonctions du Bureau de la Défense. Ces règlements et instructions pratiques sont formellement adoptés par les Chambres.

8. Le conseil principal peut être assisté par tout autre personnel nécessaire pour remplir les fonctions du Bureau de la Défense de manière efficace et efficiente. Le personnel du Bureau de la Défense est nommé et supervisé par le conseil principal conformément aux règles administratives des Chambres.

9. Le conseil principal, pour toutes les fins liées à la procédure du procès et la procédure d'appel, jouit d'un statut égal à celui du Procureur en matière de droits de représentation des Accusés et de négociations *inter partes*.

10. À la demande d'un Juge ou d'une Chambre, de l'Administrateur, de la Défense ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent, *proprio motu* (de sa propre initiative), le conseil principal ou une personne désignée par lui, a le droit de représenter un ou des suspects ou un accusé ou des accusés en ce qui concerne des questions d'intérêt commun ou général pour les équipes de

la défense, l'équité de la procédure ou les droits d'un ou des suspects ou d'un ou des accusés.

Article 3
Statut du présent Avenant

Le Présent Avenant complète le Statut des Chambres africaines extraordinaires et fait partie intégrante de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

Article 4
Clause de sauvegarde

1. Aucune Partie ne peut se servir du présent Avenant pour contester la validité des procédures engagées par les Chambres africaines extraordinaires, les procès-verbaux ou tout élément de preuve à charge ou à décharge établi par les Chambres compétentes des Chambres africaines extraordinaires, le Ministère public, les Parties civiles et les Avocats de la Défense, avant la signature dudit Avenant.

2. Cet Avenant vise à renforcer les droits de l'accusé consacrés par l'article 21 du Statut des Chambres africaines extraordinaires.

Article 5
Entrée en vigueur

Le présent Avenant est mis en application provisoirement à compter de sa date de signature par les Parties. Il entre définitivement en vigueur après sa ratification par le Gouvernement conformément à ses procédures constitutionnelles et le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

En foi de quoi, le Gouvernement et l'Union Africaine ont signé à Dakar le 24 juillet 2014, le présent Protocole d'Accord établi en quatre exemplaires originaux en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Monsieur Sidiki KABA
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Pour l'Union Africaine

Prof. Vincent O. Nmehielle
THE LEGAL COUNSEL
AUC